

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Réf. : UA MAR 1/2023
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

7 février 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 43/20, 51/8, 44/5, 43/8 et 49/10 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant M. **Hassan Mohammed Ali Al Rabea**, citoyen saoudien, qui aurait été arrêté et détenu à Marrakech, au Maroc, à la suite d'un mandat d'arrêt international émis par le Conseil des ministres arabes de l'intérieur, à la demande des autorités saoudiennes. M. Al Rabea, qui aurait été accusé de coopération avec des groupes terroristes, risque l'extradition du Maroc vers son pays d'origine, ce qui risquerait de violer le principe de non-refoulement.

Selon les informations reçues :

Hassan Mohammed Ali Al Rabea (حسن بن محمد بن علي آل ربيع) est un citoyen saoudien, né le 26 août 1996. Il appartient à la minorité musulmane chiite. Il aurait quitté l'Arabie Saoudite en 2021, à la suite des accusations de terrorisme contre des membres de sa famille, menant à des condamnations à la peine de mort et à l'exécution de deux d'entre eux, en mars 2022. Cela aurait été prétendument lié à leur participation réelle ou présumée aux manifestations chiites d'Al-Qatif en 2011, qui ont été violemment réprimées par les forces de l'ordre.

M. Al Rabea se serait rendu au Maroc, le 22 juin, et y aurait résidé depuis. Le 14 janvier 2023, il aurait été arrêté à l'aéroport de Marrakech, avant de prendre un avion à destination d'Istanbul. Il aurait été emmené au Commissariat de la police judiciaire de Marrakech.

Ce même jour, M. Al Rabea aurait été auditionné par la police judiciaire de Marrakech, et informé qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt international diffusé par le Conseil des ministres arabes de l'intérieur, département de poursuites et gestion des données pénales, à la demande des autorités

saoudiennes, référencé RIAD15795/3006, daté du 23 novembre 2022, pour des crimes de terrorisme.

Selon le mandat d'arrêt national émis par le procureur général de l'Arabie Saoudite, le 19 octobre 2022, M. Al Rabea aurait été accusé d'avoir coopéré avec un terroriste, en lui apportant de l'aide pour faciliter sa sortie du Royaume d'Arabie Saoudite de manière irrégulière, en vertu de l'article 38 de la loi sur les crimes de terrorisme et leur financement, encourrant une peine maximale d'emprisonnement de 20 ans et minimale de 10 ans. Suite à cette accusation, les autorités saoudiennes auraient diffusé un mandat d'arrêt au niveau national, et international.

Le procès verbal de l'audition aurait supposé que M. Al Rabea a accepté son extradition vers l'Arabie Saoudite. Celui-ci a toutefois refusé de signer le document.

Deux heures plus tard, M. Al Rabea aurait comparu devant le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Marrakech, sans la présence d'un avocat ou autre assistance juridique. Durant cet examen, il aurait exprimé son refus d'être livré aux autorités saoudiennes et accepté de signer le procès verbal. Le procureur aurait décidé de le transférer à la prison de Tifelt2, à Rabat, en attendant l'examen de son cas devant l'autorité judiciaire compétente, notamment la cour de cassation.

Ce n'est qu'après une semaine de sa détention à la prison de Tifelt2 que M. Al Rabea aurait eu pour la première fois, depuis son arrestation, accès à son avocat qui aurait pu lui rendre visite en prison.

Le 1er février 2023, à l'issue de la première audience devant la Cour de Cassation, celui-ci aurait rejeté une demande de mise en liberté provisoire et rendu un avis favorable concernant la demande d'extradition par les autorités saoudiennes. Cette décision deviendrait finale et exécutoire suite à la confirmation par décret du Chef du Gouvernement.

Dans ces circonstances, nous comprenons que M. Al Rabea risque l'extradition vers l'Arabie Saoudite, à tout moment, où il risquerait des violations de ses droits – à savoir ne pas être soumis à la torture ou aux mauvais traitements, et de bénéficier d'un procès équitable. Ce dernier pourrait éventuellement mener à une condamnation à la peine de mort. Il nous a été rapporté que des procès similaires contre des membres de sa famille auraient donné lieu à des allégations de torture visant à extorquer des aveux incriminants aux accusés. Ces allégations n'auraient pas été enquêtées.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude des allégations susmentionnées, nous exprimons notre inquiétude quant la décision de la justice marocaine d'extrader M. Al Rabea vers l'Arabie Saoudite où il risque d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à un procès inéquitable et à la peine de mort.

Nous souhaitons également savoir si M. Al Rabea a la possibilité de faire appel de la décision d'extradition. Si ces allégations s'avéraient confirmées, elles constitueraient une violation des obligations du Maroc en vertu des articles 6, 7, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié le 3 mai 1979. Elles constitueraient également une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée le 21 juin 1993. Cet article impose une interdiction absolue et indérogeable de renvoyer toute personne vers un lieu où elles risquent d'être exposées à la torture ou à d'autres mauvais traitements. Cet article prévoit qu'« aucun État partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture » et que « pour déterminer s'il existe de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ». L'existence d'un mandat d'arrêt international ne modifie pas les obligations de non-refoulement et chaque État conserve l'obligation de procéder à une évaluation sérieuse et individualisée des risques encourus.

A cet égard, nous souhaitons également rappeler au Gouvernement de votre Excellence que le droit international en matière d'extradition prévoit des procédures que les pays doivent respecter lorsqu'ils arrêtent, détiennent et renvoient des personnes pour qu'elles fassent l'objet de poursuites pénales dans un autre pays, et qui sont destinées à garantir le respect du droit de ces personnes à un procès équitable, conformément à l'article 14 du Pacte.

Nous faisons également référence aux préoccupations soulevées précédemment par les experts des procédures spéciales quant à la définition très large du "terrorisme" prévue dans la loi sur la lutte contre le crime et le financement du terrorisme (OL SAU 12/2020, UA SAU 1/2022, UA SAU 7/2022), selon laquelle M. Al Rabea est accusé dans son pays d'origine. Des préoccupations concernant le cadre législatif antiterroriste, y compris les dispositions relatives au procès équitable (A/HRC/40/52/Add.2) ont également été exprimées.

Nous comprenons que les interrogatoires de M. Al Rabea par la police judiciaire à Marrakech, ainsi que par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marrakech, se seraient déroulés en l'absence de son avocat ou de toute autre assistance légale/judiciaire. Nous insistons sur le fait que toute personne détenue, a le droit d'accéder à un avocat, préalable ouvrant la voie à un procès équitable et accéder à d'autres droits, tels que le droit de contester la légalité de sa détention, et une garantie contre les violations à l'intégrité physique et mentale. Le droit d'accès à un avocat ne peut donc faire l'objet d'aucune dérogation, selon le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme, (observation générale no. 29, par. 16).

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Nous vous adressons cet appel urgent afin de préserver les droits de M. Al Rabea d'un préjudice qui pourrait être irréparable, et sans préjuger d'une éventuelle décision de la justice marocaine.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse rapide et détaillée quant aux mesures en vigueur pour protéger les droits de cette personne.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez expliquer d'une manière détaillée les garanties juridiques et procédurales accordées à M. Al Rabea, dès le moment de son arrestation et au cours de la, ou des procédures judiciaires, menant la décision de l'extrader, notamment l'accès à un avocat, l'énumération de ses droits en vertu des obligations du Maroc, son droit de contester la légalité de sa détention devant une autorité compétente et indépendante, son droit à la défense, ainsi que les autres garanties d'un procès équitable.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur l'évaluation des risques effectuée par les autorités marocaines, et la Cour de cassation, pour s'assurer que M. Al Rabea, s'il était extradé vers l'Arabie Saoudite, ne risquerait pas d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et indiquer en quoi cette procédure d'évaluation est compatible avec les obligations internationales du Maroc en matière de droits de l'homme.
4. Veuillez préciser en détails la procédure juridique et exécutive en vigueur permettant au Conseil des ministres arabes de l'intérieur d'émettre des mandats d'arrêt internationaux, et expliquer quelles sont les mesures applicables pour s'assurer que ces mandats sont en conformité avec le principe de droit international et de droit coutumier de non-refoulement.
5. Veuillez expliquer en détails les voies de recours à la disposition de M. Al Rabea pour contester son extradition.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu susmentionné et de suspendre l'extradition jusqu'à ce qu'une évaluation individualisée des risques potentiels dans le pays de destination ait été entreprise conformément au droit international des droits de l'Homme.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De tels appels ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la procédure d'appel urgent et à la procédure ordinaire.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Alice Jill Edwards

Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Mumba Malila

Vice président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Fernand de Varennes

Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Fionnuala Ní Aoláin

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste